



Environment
Canada

Environnement
Canada



**LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU
VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE
LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET
INTERPROVINCIAL - Rapport 1998**

Table des matières

Message du ministre

Introduction

Application de la Loi

- B-1 Autorités
- B-2 Accords avec les provinces et les territoires
- B-3 Licences

Réglementation, conformité et exécution

- C-1 Élaboration de la réglementation
- C-2 Conformité
- C-3 Loi

Coopération à l'échelle internationale

Autres sources d'information

MESSAGE DU MINISTRE

Son Excellence
La très honorable Adrienne Clarkson, C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneure général du Canada
Rideau Hall
Ottawa (Ontario)
K1A 0A1

Votre Excellence,

J'ai le plaisir de vous présenter, ainsi qu'au Parlement du Canada, le troisième rapport annuel sur la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*.

L'application de la *Loi* et du *Règlement sur le commerce des espèces animales ou végétales sauvages* exige beaucoup de dévouement et de dur labeur. Je veux souligner la contribution de mes collègues des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi que de leurs fonctionnaires, des employés d'Environnement Canada partout au pays, de représentants d'organismes non gouvernementaux et d'associations professionnelles et industrielles, et de la population que le sujet intéresse. Je serai heureux de continuer à travailler avec tous ces partenaires en un effort de protection des espèces animales et végétales sauvages contre la menace que fait peser sur elles le commerce illégal.

L'honorable David Anderson

INTRODUCTION

La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA) a reçu la sanction royale le 17 décembre 1992 et elle est entrée en vigueur le 14 mai 1996, lorsque le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* a pris effet. La WAPPRIITA vise à protéger les espèces canadiennes et étrangères de plantes et d'animaux contre le commerce illégal, et les écosystèmes du Canada contre l'introduction d'espèces considérées comme nuisibles. Elle atteint ces objectifs en réglementant le commerce international et le transport entre les provinces¹ de certaines plantes et de certains animaux sauvages, ainsi que des parties de ces animaux et des produits qui en dérivent, et en faisant du transport, entre les provinces ou entre le Canada et d'autres pays, de spécimens d'espèces sauvages illégalement obtenus, une infraction.

La WAPPRIITA est l'instrument législatif grâce auquel le Canada remplit les obligations qu'il a aux termes de la **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**, communément appelée CITES. Le Canada est l'un des premiers signataires de cet accord international, auquel, à la fin de 1998, 148 États souverains avaient adhéré. La CITES établit des mesures de contrôle sur le commerce et le mouvement international des espèces animales et végétales qui sont, ou pourraient être, menacées par la surexploitation résultant des pressions du commerce. Les parties à l'accord déterminent quelles sont ces espèces, dont la liste se trouve dans l'une des trois annexes de la Convention selon le niveau de protection considéré comme nécessaire pour chacune d'elles. Les espèces qui figurent à l'**annexe I** sont menacées de disparition. Pour assurer leur survie, la convention réglemente de façon particulièrement stricte leur commerce. L'**annexe II** donne le nom d'espèces qui ne sont pas à l'heure actuelle menacées de disparition, mais pourraient le devenir si la surexploitation

n'est pas évitée par la réglementation de leur commerce. Chacun des pays signataires peut ajouter à l'**annexe III** des espèces qui se trouvent sur son territoire afin de gérer le commerce international de ces espèces. Les pays exportateurs doivent délivrer une autorisation d'exportation de la CITES pour le commerce des espèces mentionnées aux annexes I, II et III et, dans le cas des espèces menacées de l'annexe I, une licence d'importation de la CITES doit également être accordée par les pays importateurs.

APPLICATION DE LA LOI

B-1 Autorités

Environnement Canada se charge de l'application de la **WAPPRIITA** par l'intermédiaire de son Bureau national, où se trouvent les autorités administratives et scientifiques responsables de la **CITES**. Celles-ci sont également représentées au sein du ministère des **Pêches et des Océans** (MPO), où sont traitées les questions relatives aux poissons et aux mammifères marins, ainsi que dans chaque province et territoire (à l'exception de l'Alberta), pour les espèces relevant de la compétence provinciale ou territoriale. L'**Agence canadienne d'inspection des aliments** (ACIA) apporte son concours à Environnement Canada en traitant les documents requis pour l'exportation de plantes artificiellement reproduites, en tant que pièces jointes aux documents exigés en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*, dont l'application relève de l'ACIA.

Supervisée par le **Bureau de l'application de la loi d'Environnement Canada**, l'exécution de la *Loi* est assurée par cinq **bureaux régionaux** (Pacifique et Yukon, Prairies et Nord, Ontario, Québec et Atlantique) en collaboration avec d'autres organismes fédéraux, y compris l'**Agence des douanes et du revenu Canada** (autrefois Revenu Canada), la **Gendarmerie royale du Canada** (GRC) et le ministère des **Pêches et des Océans** (MPO), de même qu'avec les **organismes provinciaux et territoriaux responsables de la faune**.

B-2 Accords avec les provinces et les territoires

Toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception de l'Alberta, délivrent des permis d'exportation pour les espèces dont ils assurent la gestion. Jusqu'à maintenant, des protocoles d'entente (PE) ont été signés avec la Saskatchewan (1997), le Yukon (1997), l'Alberta (1998), le Manitoba (1998) et les Territoires du Nord-Ouest (1998); ces provinces et territoires collaborent de ce fait à la gestion, à l'administration et à l'exécution de la WAPPRIITA. Les PE avec la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard sont presque terminés et des PE sont en voie de négociation avec la plupart des autres provinces.

Des accords ont été signés par le ministère de la Justice avec l'Île-du-Prince-Édouard (1997) et le Manitoba (1998) pour permettre la remise de contraventions, en vertu de la *Loi sur les contraventions*, pour les infractions à la WAPPRIITA. Des accords de ce genre sont en voie de négociation avec d'autres provinces.

B-3 Licences

À l'heure actuelle, toutes les licences délivrées en vertu de la Loi servent à la mise en œuvre de la CITES. Il n'y a pas eu en 1998 de demandes d'importation d'espèces réglementées considérées comme nuisibles aux espèces et aux écosystèmes du Canada et inscrites pour cette raison à l'annexe II (du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*).

Environnement Canada délivre toutes les licences d'importation de la CITES, tout comme les certificats pour les déplacements temporaires d'animaux vivants. Environnement Canada émet aussi les licences d'exportation de la CITES pour les expéditions multiples, effectuées par des

serres accréditées, de plantes reproduites artificiellement. Le MPO délivre les licences d'exportation de la CITES pour les poissons et les mammifères marins. Les provinces et les territoires (sauf l'Alberta) délivrent les licences d'exportation de la CITES pour d'autres espèces.

Les licences d'importation sont en général délivrées

- à des établissements, comme les zoos, pour l'importation en vue de leur reproduction d'espèces mentionnées à l'annexe I de la CITES;
- à de nouveaux immigrants qui désirent apporter au pays des objets personnels (p. ex. du mobilier ou des articles décoratifs, des vêtements ou des animaux de compagnie);
- aux chasseurs qui désirent rapporter des trophées d'animaux légalement abattus à l'étranger.

En 1998, le nombre total de licences d'importation a augmenté de 21 p. 100 par rapport à 1997 et le nombre de licences d'exportation a diminué de 2 p. 100. Le nombre de certificats d'exportation et d'importation temporaires s'est accru de 14 p. 100 et le nombre de licences scientifiques est demeuré le même.

Le nombre relativement élevé de licences d'exportation (voir le tableau) provient surtout de l'exportation de trophées d'ours noirs par des chasseurs non résidents. Bien que les organismes de gestion de la faune au Canada conviennent que les populations d'ours noirs sont viables au Canada, l'ours noir est inscrit à l'**annexe II** de la CITES pour des « raisons de ressemblance » (c.-à-d. que certaines parties de l'ours noir ressemblent à des parties d'espèces d'ours en voie de disparition qui ont besoin de plus de protection; l'ours noir fait donc l'objet de mesures de contrôle qui ne sont pas normalement appliquées à des espèces dont les populations sont suffisantes).

Licences de la CITES délivrées au Canada en 1997 et en 1998								
Compétence	Importation		Exportation		Certificats temporaires exportation/importation		But scientifique	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998
Canada	160	193	9315	8438	210	239	36	36
T.N.-O.			69	95				
Yukon			198	242				
Colombie-Britannique			2262	2084				
Saskatchewan			492	718				
Manitoba			2116	1630				
Ontario			5446	5697				
Québec			1782	1999				
Nouveau-Brunswick			1165	1547				
Nouvelle-Écosse			59	63				
Î.-P.-É.			0	3				
Terre-Neuve			129	102				
TOTAL	160	193	23033	22618	210	239	36	36

Espèces de l'annexe I visées par les licences	141	193	183	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Nota : L'Alberta ne délivre pas de licences de la CITES. Depuis 1997, le Canada a délivré la plupart des licences d'exportation pour l'ours noir de Saskatchewan.								

RÉGLEMENTATION, CONFORMITÉ ET EXÉCUTION

C-1 Élaboration de la réglementation

Le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* (1996) désigne les espèces protégées par la Loi et précise les conditions posées par celle-ci pour l'importation, l'exportation et la possession d'espèces sauvages. L'élaboration de la réglementation se poursuit et a fait l'objet de consultations qui, commencées en 1997, ont continué en 1998.

Les initiatives réglementaires proposées visent à réduire le fardeau administratif pour le gouvernement et le public, et à améliorer la capacité d'exécution de la **WAPPRIITA**. Elles comprennent :

- une exemption de la nécessité d'obtenir une licence de la **CITES** pour la plupart des types d'objets personnels qu'un voyageur transporte avec lui ainsi que pour les articles faisant partie d'un héritage ou les objets à usage domestique de personnes qui déménagent au Canada, ou du Canada vers un autre pays;
- l'autorité nécessaire pour intenter des poursuites à partir des renseignements sur l'espèce fournis par les étiquettes d'expédition, les marques ou les documents d'accompagnement;
- le contenu des mesures de renvoi et la prolongation de la période avant la confiscation automatique par la Couronne.

C-2 Conformité

Promotion

Environnement Canada a poursuivi ses initiatives de promotion du respect des dispositions de la **WAPPRIITA** en cherchant surtout à sensibiliser le public. Il le fait de plusieurs manières, entre autres par

- des articles de journaux, des communiqués, des annonces publicitaires et des entrevues avec les médias;
- des affiches, des dépliants et une vidéo sur la CITES en plusieurs langues;
- des envois publicitaires périodiques destinés aux groupes d'utilisateurs (p. ex. les importateurs de médicaments traditionnels, les associations d'amateurs);
- des centres d'information sur la CITES dans les aéroports, les zoos et d'autres bâtiments publics;
- des séances d'information à l'intention du public (p. ex. les voyageurs internationaux et des groupes d'étudiants) et de groupes d'utilisateurs comme les agences de voyage, les clubs de chasse et les importateurs commerciaux (p. ex. les importateurs de médicaments traditionnels, les commerçants d'animaux de compagnie, les horticulteurs);
- la participation à des foires commerciales, à des conférences et à des événements spéciaux.

En 1998, par exemple, :

- La région du Pacifique et du Yukon a présenté des exposés à des jeunes qui recevaient une formation en gestion des ressources et en travail international, ainsi qu'aux membres de clubs au cours de la conférence annuelle de la British Columbia Wildlife Federation;
- La région des Prairies et du Nord a fait passer à la télévision nationale un communiqué d'intérêt public très apprécié sur les **espèces en voie de disparition et le voyageur**;
- La région de l'Ontario a présenté une exposition au cours de nombreux salons pour animaux de compagnie, y compris à la foire annuelle du **Pet Industry Joint Advisory Council**, à All About Pets et à la **Canadian Pet Expo**, et a également participé à d'importants salons sur les voyages et les orchidées;
- La région de Québec a tenu un stand au **Salon tourisme-voyages** à Montréal et à Québec enfin d'encourager les grossistes et les agents à offrir de l'information sur la CITES à leurs clients;
- La région de l'Atlantique a installé des présentoirs de la CITES permanents dans plusieurs zoos, parcs et musées au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, ainsi qu'à l'aéroport international d'Halifax.

Les provinces et les territoires font connaître la WAPPRIITA au public, de même que leur propre réglementation en matière de commerce des espèces sauvages, en diffusant de l'information sur le sujet dans les médias, en informant les clients (p. ex. les pourvoyeurs, les taxidermistes et les marchands de fourrure), en insérant des notes dans des dépliants traitant de la réglementation en matière de chasse et de piégeage, et en faisant des présentations dans les écoles.

Surveillance

La surveillance de la conformité à la *Loi* s'effectue, entre autres, par la vérification des licences, les inspections aux points d'entrée internationaux, les vérifications ponctuelles ou les inspections régulières dans les entreprises d'exploitation commerciale de la faune, la surveillance de la chasse, le partage de renseignements avec **Revenu Canada** et d'autres agences nationales et internationales, le recueil de renseignements et le suivi de ce que signale le public (p. ex. par l'intermédiaire d'Échec au crime). Environnement Canada a effectué environ 5 800 inspections reliées au trafic des animaux et des plantes sauvages en 1998.

C-3 Exécution de la Loi

Procédures de mise en œuvre et formation des agents

En 1998, Environnement Canada a collaboré avec le **U.S. Fish and Wildlife Service** pour la formation des inspecteurs d'exécution de la Loi. Des agents régionaux responsables de l'exécution de la Loi ont dispensé un programme de formation relatif à la WAPPRIITA à l'intention du personnel régional d'autres organismes fédéraux. Par exemple, la région du Pacifique et du Yukon a dispensé une séance d'information à Whitehorse, au Yukon, à laquelle ont participé des agents de conservation du territoire, des gardes-chasses de Parcs Canada, des agents de la GRC et des agents de l'Agence des douanes; la région a également formé les étudiants qui, l'été, sont affectés aux douanes dans les terminaux des bateaux de croisière à Vancouver, et elle a offert une formation légiste sur la faune à 48 étudiants universitaires. La région de l'Ontario a dispensé 22 séances de formation à l'intention du personnel des douanes de deux aéroports internationaux et de divers bureaux des douanes de la région.

Enquêtes

En 1998, Environnement Canada a effectué plus de 650 enquêtes sur des activités de braconnage ou de trafic d'espèces sauvages à l'échelle internationale ou interprovinciale, et ce, en vertu des dispositions législatives pertinentes du gouvernement fédéral, des provinces, des territoires ou de pays étrangers.

Amendes et poursuites

Le régime des amendes de la WAPPRIITA reflète la gravité que revêtent les délits contre la faune aux yeux du Parlement. Une personne reconnue coupable par procédure sommaire peut recevoir une amende maximale de 25 000\$, être emprisonnée pendant six mois, ou les deux. La personne reconnue coupable d'une infraction plus grave, comme le braconnage et le trafic organisés, peut se voir imposer une amende maximale de 150 000\$, être emprisonnée pendant cinq ans, ou les deux. Les amendes sont plus élevées pour les sociétés : jusqu'à 50 000\$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et jusqu'à 300 000\$ sur la déclaration de culpabilité par mise en accusation.

En 1998, les poursuites intentées en vertu de la WAPPRIITA ont entraîné des condamnations dans huit cas. En voici des exemples:

- **Transport interprovincial illégal** : En janvier 1998, un résident du Yukon a plaidé coupable à deux accusations, portées en vertu de la Yukon Wildlife Act, d'avoir tué illégalement un orignal, et à une accusation, en vertu de l'article 11(1) de la WAPPRIITA, de l'avoir par la suite transporté du Yukon jusqu'en Colombie-Britannique. Le contrevenant a reçu une amende totale de 5000 \$, dont 3000 \$ pour la violation de la WAPPRIITA (organismes responsables des poursuites : Environnement Canada et le ministère des Ressources renouvelables du Yukon).
- **Importation internationale illégale** : Un résident de l'Alberta a plaidé coupable à deux accusations d'importation illégale de parties d'animaux, portées en vertu de l'article 6(1) de la WAPPRIITA, et à une accusation de possession illégale portée en vertu de la Alberta Wildlife Act. Ces accusations viennent de ce qu'il a importé plusieurs trophées d'animaux africains d'Allemagne, sans avoir les licences nécessaires de la CITES, ainsi que de plusieurs autres trophées au moyen d'une licence d'exportation namibienne frauduleuse. Le juge a ordonné la confiscation de tous les articles importés et condamné le contrevenant à une amende de 5000 \$ pour les violations de la WAPPRIITA et de 200 \$ pour le délit provincial (organismes responsables des poursuites : Environnement Canada et le Alberta Fish and Wildlife).
- **Exportation internationale illégale** : En décembre 1998, un taxidermiste de l'Alberta a plaidé coupable à une accusation, portée aux termes de l'article 11 de la WAPPRIITA, d'avoir modifié le contenu d'une licence d'exportation. Bien que le contrevenant ait obtenu la licence provinciale de la CITES dont il avait besoin pour exporter des peaux et des tapis d'ours noirs à des clients aux États-Unis, ces licences étaient échues. Le contrevenant en a modifié la date d'expiration et a expédié les articles aux É.-U. par la poste et par messagerie. Le juge a imposé une amende de 2500\$ (organisme responsable des poursuites : Environnement Canada).

COOPÉRATION À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

En participant au **Groupe de travail nord-américain d'application des lois relatives aux espèces sauvages**, le Canada (par l'entremise d'Environnement Canada) œuvre de concert avec les États-Unis (**U.S. Fish and Wildlife Service**) et le Mexique (**Procuraduria Federal de Protección del Ambiente**) afin d'améliorer l'efficacité de l'exécution des lois touchant les espèces sauvages. Le Groupe de travail agit à titre de représentant nord-américain auprès d'Interpol et assure la liaison avec le **Comité trilatéral pour la conservation et la gestion de la**

faune et des écosystèmes. Au Canada, le Groupe de travail nord-américain fait le lien entre les organismes étrangers et les chefs fédéraux et provinciaux responsables de l'application des lois sur les ressources naturelles. Le personnel d'Environnement Canada assiste aux réunions ordinaires du Groupe de travail pour discuter des positions nationales et pour élaborer une approche nord-américaine à présenter à la **CITES**, à Interpol et au Comité trilatéral.

Voici quelques-unes des activités de coopération internationale du Canada en 1998 :

- participation à une conférence du Groupe de travail nord-américain d'application des lois relatives aux espèces sauvages qui portait sur le commerce des coraux et des invertébrés marins et qui a eu lieu à Los Angeles, en Californie;
- examen de protocoles bilatéraux et multilatéraux visant à faciliter la mise en commun de données et de renseignements en matière d'exécution de la *Loi*
- participation à la publication et à la diffusion d'un dépliant expliquant la fonction du Groupe de travail;
- signature d'accords avec le **U.S. Department of Agriculture**, le **Safari Club International** et la **Humane Society of America** pour appuyer la préparation de guides d'identification des espèces protégées en vertu de la CITES.

AUTRE SOURCE D'INFORMATION

Pour obtenir plus de renseignements sur la WAPPRIITA, veuillez visiter le site Web du Service canadien de la faune à http://www.cites.ec.gc.ca/fra/sct4/index_f.cfm, ou communiquer avec :

Administrateur de la CITES
Service canadien de la faune
Environnement Canada
3^e étage, Place Vincent Massey
351, boul. Saint-Joseph
Hull (Québec) K1A 0H3
Téléphone: (819) 953-1404
Télécopieur: (819) 953-6283